



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un sentier pédestre »
sur les deux communes de Pressins et La Bâtie-Divisin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4583

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4583, déposée complète par la Commune de Pressins le 13 juillet 2023, complétée le 9 août 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 2 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un sentier pédestre sur les communes de Pressins et La Bâtie-Divisin (38) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44.d) autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'une emprise de 0,24 km² sur un sentier existant, aux abords du ruisseau de la Corbassière, vise les travaux suivants, d'environ un mois, de septembre à octobre :

- aménagement du sentier sur 4 km de long et 0,6 m de large, par un substrat naturel sans apport ;
- élargissement du sentier existant par abattage, élagage et débroussaillage sélectif d'arbres feuillus pour mise en sécurité du projet ;
- aménagement et création de 20 passerelles maximum en rondins de bois, assemblées sur place manuellement, de 2 m de large et de 4 à 15 ml selon les secteurs, permettant la traversée du ruisseau avec des garde-corps ;
- balisage et mise en place des signalétiques pédagogiques.

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques :

- que le projet est situé en espace boisé classé, en Znieff 2 (Zones humides de la vallée de la Bièvre) et en Znieff 1 (Boisements humides du ruisseau de la Corbassière) pour la partie ouest du tracé ;

- qu'en l'état du dossier et en l'absence d'information (notamment cartographique ou topographique) précise quant au positionnement et dimensionnement des passerelles de franchissement du cours d'eau, il n'est pas démontré que le projet ne porte pas atteinte aux profils en long ou en travers du ruisseau et aux boisements lors des travaux ;
- qu'en l'absence d'estimation sur la fréquentation actuelle et projetée, il n'est pas démontré que le projet n'est pas susceptible d'induire des incidences négatives notables et qu'il est nécessaire d'étudier ces incidences éventuelles sur les milieux naturels (perturbation de la faune, risque de piétinement...)

Considérant qu'en matière de gestion des flux de fréquentation, en l'absence d'information sur les usages projetés et les modalités d'accès (en termes de modes de transport et de stationnement) au sentier, il n'est pas démontré que le projet ne sera pas générateur d'incidences négatives notables en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'opération, portée par la commune de Pressins en lien avec le syndicat de bassin Guiers et de ses Affluents, nécessite d'être repositionnée au sein du projet global du contrat territorial de bassin versant actuellement en vigueur, et le cas échéant, de présenter les éventuels effets cumulés avec d'autres travaux réalisés ou à venir dans le cadre de ce contrat d'entretien et de gestion des milieux aquatiques ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un sentier pédestre situé sur les communes de Pressins et La Bâtie-Divisin (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et particulièrement :
 - préciser les caractéristiques du projet, notamment au regard des travaux sur les boisements et de création de passerelles de franchissement du cours d'eau, ainsi que la fréquentation attendue ;
 - présenter un état initial du cours d'eau traversé ((fonctionnement hydraulique, état physico-chimique...)) ;
 - étudier les incidences du projet sur les boisements et le milieu aquatique, en tenant compte de la fréquentation et des émissions induites sur le secteur ;
 - présenter les mesures d'évitement, réduction, compensation, adaptées aux enjeux en présence, ainsi que les mesures de suivi ;
 - étudier les éventuelles incidences cumulées de ce projet avec d'autres travaux réalisés ou à venir à l'échelle du contrat de bassin versant du Guiers et de ses affluents ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un sentier pédestre, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4583 présenté par la Commune de Pressins, concernant les communes de Pressins et La Bâtie-Divisin (38), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier Borrel

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03